

**Zeitschrift:** La Croix-Rouge suisse  
**Band:** 60 (1950-1951)  
**Heft:** 1

**Artikel:** Soldat suisse! [suite]  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-558576>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 10.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



# SOLDAT SUISSE!

Quels sont les droits que confère au soldat tombé en captivité la nouvelle Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre?

(Voir Nos. de septembre et octobre 1950)

## *Hygiène et soins médicaux*

La Puissance qui détient des prisonniers de guerre est tenue de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour assurer la propreté et la salubrité des camps et pour prévenir les épidémies.

Les prisonniers de guerre disposeront, jour et nuit, d'installations conformes aux règles de l'hygiène et maintenues en état constant de propreté. En plus des bains et des douches dont les camps seront pourvus, il sera fourni aux prisonniers de l'eau et du savon en quantité suffisante pour leurs soins corporels et pour le blanchissage de leur linge. Les installations et le temps nécessaires doivent leur être accordés à cet effet.

Chaque camp possédera une infirmerie où les prisonniers de guerre recevront les soins médicaux dont ils pourront avoir besoin, ainsi qu'un régime alimentaire approprié. Cas échéant, des locaux d'isolement seront réservés aux malades atteints d'affections contagieuses ou mentales.

Les prisonniers de guerre atteints d'une maladie grave ou dont l'état nécessite un traitement spécial, une intervention chirurgicale ou l'hospitalisation, devront être admis dans une formation militaire ou civile qualifiée pour les traiter, même si leur rapatriement est envisagé dans un proche avenir. Des facilités spéciales seront accordées pour les soins à donner aux invalides, en particulier aux aveugles, et pour leur rééducation, en attendant leur rapatriement.

Les prisonniers de guerre seront traités de préférence par un personnel médical de leur nationalité; en outre, ils ne pourront pas être empêchés de se présenter aux autorités médicales pour être examinés. La Puissance détentrice remettra sur demande, à tout prisonnier traité, une déclaration officielle indiquant la nature de ses blessures ou de sa maladie, la durée du traitement et les soins reçus. Un double de cette déclaration sera envoyé à l'Agence centrale des prisonniers de guerre.

Les frais de traitement, y compris ceux de tout appareil nécessaire au maintien des prisonniers de guerre en bon état de santé (prothèses, lunettes, etc.) seront à la charge de la Puissance détentrice.

Des inspections médicales des prisonniers de guerre seront faites au moins une fois par mois. Elles comprendront le contrôle et l'enregistrement du poids de chaque prisonnier, le contrôle de l'état général de santé et de nutrition, de l'état de propreté, ainsi que le dépistage des maladies contagieuses, notamment de la tuberculose, du paludisme et des maladies vénériennes.

\*

Les prisonniers de guerre qui, sans avoir été attachés au service de santé de leur armée, sont médecins, dentistes ou infirmiers, peuvent être requis par la Puissance détentrice d'exercer leurs fonctions médicales en faveur des prisonniers de guerre de leur nationalité. Dans ce cas, ils continuent à être prisonniers de guerre, mais ils doivent cependant être traités de la même manière que les membres correspondants du personnel médical retenus par la Puissance détentrice, et ne peuvent être astreints à aucun autre travail.

## *Religion, activités intellectuelles et physiques*

Toute liberté sera laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à condition qu'ils se conforment aux mesures de discipline courantes prescrites par l'autorité militaire. Des locaux convenables seront réservés aux offices religieux.

\*

La Puissance détentrice encouragera les activités intellectuelles, éducatives, récréatives et sportives des prisonniers de guerre, et mettra à leur disposition, pour qu'ils puissent les exercer, les locaux et l'équipement nécessaires.

Les prisonniers de guerre devront avoir la possibilité de se livrer à des exercices physiques et de bénéficier du plein air. Des espaces libres suffisants seront réservés à cet effet dans les camps.

## *Discipline*

Les sous-officiers et soldats prisonniers de guerre devront le salut et les marques extérieures de respect prévus par les règlements en vigueur dans leur propre armée à tous les officiers de la Puissance détentrice. Les officiers ne



Dessin d'Antoine de Roux, extrait du «Journal dessiné d'un prisonnier de guerre 1940/1941»

seront tenus de saluer que les officiers de grade supérieur, et le commandant du camp quel que soit son grade. Le port des insignes de grade et de nationalité sera autorisé.

\*

Dans chaque camp, le texte de la Convention et de ses annexes, ainsi que celui de tous les accords spéciaux, seront affichés dans la langue des prisonniers de guerre à des emplacements où ils pourront être consultés par tous. En outre, ils seront communiqués sur demande aux pri-

sonniers qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre connaissance du texte affiché.

Les règlements, ordres, avertissements et publications relatifs à la conduite des prisonniers de guerre leur seront communiqués dans une langue qu'ils comprennent, de même que les ordres et commandements adressés individuellement à des prisonniers.

\*

L'usage des armes contre les prisonniers de guerre, en particulier contre ceux qui s'évadent ou tentent de s'évader, ne constituera qu'un moyen extrême qui sera toujours précédé de sommations appropriées aux circonstances.

#### *Grade des prisonniers de guerre*

Dès le début des hostilités, les Parties au conflit se communiqueront réciproquement les titres et grades de toutes les personnes qui bénéficient de la protection de la Convention, en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les prisonniers de grade équivalent; si des titres et grades sont créés postérieurement, ils feront l'objet d'une communication analogue. De plus, la Puissance détentrice reconnaîtra les promotions de grade dont les prisonniers de guerre feraient l'objet et qui lui seront notifiées par la Puissance dont ils dépendent.

Les officiers et assimilés prisonniers de guerre seront traités avec les égards dus à leur grade et à leur âge. En vue d'assurer le service des camps d'officiers, des soldats prisonniers de guerre des mêmes forces armées et parlant si possible la même langue y seront détachés en nombre suffisant; ils ne pourront être astreints à aucun autre travail.

Les prisonniers de guerre autres que les officiers seront également traités avec les égards dus à leur grade et à leur âge.

#### *Transfert des prisonniers de guerre*

Nous avons déjà vu au début de cette étude (n° de septembre 1950, «début de la captivité») les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer

## **Les nouvelles Conventions de Genève sont entrées en vigueur**

*Le 21 octobre dernier, six mois s'étaient écoulés depuis que deux Etats — la Suisse et la Yougoslavie — avaient ratifié les Conventions de Genève, et en conséquence celles-ci sont entrées en vigueur à l'égard de ces deux pays. Elles trouveront leur application dans les autres Etats six mois après que chacun d'eux les aura ratifiées à son tour. Après les deux pays que nous avons mentionnés, trois autres Etats — Monaco, Liechtenstein et Chili — ont déjà procédé à cette formalité.*

*De plus, dès le 21 octobre les nouvelles Conventions de Genève sont entrées dans le droit international positif et elles sont ainsi ouvertes à l'adhésion des pays qui n'avaient pas participé à leur élaboration.*

les transferts de prisonniers de guerre d'un camp dans un autre. Ajoutons encore à ce sujet les quelques points suivants :

En cas de transfert, les prisonniers de guerre seront avisés officiellement de leur départ et de leur nouvelle adresse, et cela assez tôt pour qu'ils puissent préparer leurs bagages et avertir leur famille. Ils seront autorisés à emporter leurs effets personnels et les colis arrivés à leur adresse; le poids de ces effets pourra être limité, si les circonstances l'exigent, à ce que le prison-

nier peut raisonnablement porter, et ne doit en aucun cas dépasser vingt-cinq kilos.

La correspondance et les colis adressés à leur ancien camp leur seront transmis sans délai; le commandant du camp prendra les mesures nécessaires pour assurer le transfert des biens collectifs des prisonniers et les bagages qu'ils n'auraient pu emporter avec eux en raison d'une limitation de poids.

Les frais causés par les transferts seront à la charge de la Puissance détentrice. (*à suivre*)

---

## A TRAVERS LES LIVRES CORPS ET AMES

de Maxence van der Meersch

Rien d'étonnant aux remous provoqués par ce livre, et à la polémique violente qu'il a suscitée entre l'Académie de médecine de Paris et son auteur, dont l'épilogue fut la publication-réponse: «Ecrivains contre médecins».

C'est un coup de bistouri en plein abcès, un dard plongé et remué dans les consciences professionnelles et en même temps un terrible verdict contre la tendance toujours plus envahissante de la civilisation de masse moderne: la «dépersonnalisation» du malade en l'occurrence, réduit à un cas médical ou à un numéro de catalogue, immolé dans les asiles et les hôpitaux aux «expériences» de quelques médecins plus soucieux de se faire un nom et une clientèle en lançant de nouvelles méthodes de traitement que de se limiter aux besoins spécifiques du patient.

Trois thèses bien distinctes s'affirment dans ce roman: la première, hors de ma compétence, oppose aux théories en vogue une autre conception de la thérapeutique tendant à recourir le plus possible à un régime alimentaire judicieusement dosé plutôt qu'à des interventions chirurgicales d'un usage abusif actuellement à son gré. La parole sur cette controverse appartient au médecin.

La seconde thèse, beaucoup plus pertinente, vise le monde médical français en général. Van der Meersch semble fort bien le connaître dans ses mœurs, ses pratiques et sa mentalité, pour y avoir vécu quatre semestres d'études de médecine. Sa description impitoyable, d'un réalisme rouge (que de sang! que de sang! dirait Mac-Mahon), lui a valu l'interdiction du roman en France pendant quelque deux ans. C'est la concussion, le marchandage, l'arrivisme du haut en bas de l'échelle qui s'étalent, avec cette crudité mêlée d'amertume si familière à l'auteur de «Quand les sirènes se taisent». C'est pourquoi l'ouvrage se veut un document, une pièce d'accusation maîtresse, que l'art du romancier rend singulièrement accablante dans sa condamnation implicite de milieux médicaux français. Tous les coins et recoins en sont exploités et mis en lumière avec rigueur, que nous soyons transportés dans une grande faculté en compagnie des éminences professorales qui y exercent leur empire, ou associés par

l'imagination aux vicissitudes du petit médecin de faubourg, toujours en route, jamais payé, mêlé à mille drames obscurs et dégoûtants, sollicité presque irrésistiblement par les solutions de facilité que lui offrent les combines et la dissimulation pour s'assurer le minimum vital.

Mais si van der Meersch se montre implacable aux grands du monde médical, il manifeste parfois sa sympathie pour les petits médecins gagnés par la gangrène d'une société pourrie.

A vouloir faire passer l'intérêt exclusif du malade avant le sien propre, il faut une dose d'héroïsme qui confine à l'apostolat. La vie de Michel Doutreval dont la figure est presque auréolée, sans ostentation toutefois, illustre la grande difficulté d'un exercice honnête et consciencieux de la profession. Ainsi, au-delà de la description de la corruption du monde médical s'inscrit implicitement dans la fresque, à peine esquissée ici, le tableau du désarroi spirituel et moral du monde moderne. Mais plutôt que de se lancer dans une peinture, somme toute assez facile et si fréquente depuis Balzac, de la société en général, van der Meersch a voulu s'attacher à retracer les phases de la crise intérieure d'un des grands médecins, amené, après une carrière brillante et finalement vouée à l'échec, à constater que la conception nietzschéenne sur laquelle il avait fondé sa vie ne lui avait procuré que solitude, dégoût de tout et de lui-même et désespoir. En quelques pages magnifiques, van der Meersch dépeint le dénouement final qui achemine le vieux père Doutreval sur la voie de l'amour et de la réconciliation avec ses deux enfants que son orgueil blessé avait reniés. C'est le meilleur moment du livre, le seul dont l'amertume laisse percevoir un peu de douceur et de chaleur.

Et c'est dans cette perspective chrétienne émouvante dans son dépouillement et sa vérité que se termine le roman. A travers ces pages de combat (car on peut parler de croisade à propos de *Corps et Ames*), dont beaucoup semblent refléter une déception personnelle, on sent le frémissement d'une humanité qui s'émeut au spectacle d'un monde qui refuse décidément son salut.

Rémy Wylér.